

Note technique visant à mettre en place une procédure BIO-VRAC Fruits et légumes (Produits non-préemballés)

Dans le cadre de la Règlementation de l'Agriculture Biologique

Ce document doit être conservé et disponible dans les magasins qui vendent des produits biologiques en vrac. Il doit être connu et appliqué par le personnel qui s'occupe de la réception et de la mise en rayon des produits biologiques en vrac.

EXIGENCES À LA COMMANDE

- Pour les produits bio commandés par le magasin directement auprès d'un fournisseur, la validité du certificat bio du fournisseur doit être vérifiée pour les produits concernés avant la commande. La commande doit stipuler qu'il s'agit de produits bio. Les copies des certificats bio valides doivent être conservées jusqu'au prochain contrôle Certisys.
- Si le magasin achète 100% à la centrale, les exigences à la commande sont garanties par la centrale.

EXIGENCES À LA RÉCEPTION

Les produits biologiques destinés à être vendus en vrac doivent porter l'appellation « bio » dans leur dénomination sur les documents d'accompagnement et sur les emballages marchandises (caisses) lors de la réception de ceux-ci.

Les vérifications à la réception de la concordance des garanties « bio » (nom et adresse du fournisseur, dénomination du produit, référence bio et organisme de contrôle du fournisseur) sont enregistrées (Art 31/889) par « **bio ok** » **sur le bon de livraison**. En cas de non-conformités, le suivi des actions à entreprendre.

EXIGENCES AU NIVEAU DU STOCKAGE

Les produits biologiques doivent rester dans leur emballage d'origine muni de leur étiquette afin de pouvoir respecter la séparation, l'identification et la traçabilité.

EXIGENCES AU NIVEAU DES RAYONS

1. Les produits bio et conventionnels doivent être séparés afin d'éviter toute contamination.
2. Afin de garantir la traçabilité, les produits biologiques doivent rester dans la mesure du possible dans leur emballage d'origine. Les bons de livraison et l'identification sur les produits (par ex. Impression laser) comptent également comme identification
3. Aucun doublon (même produit, non distinguable, en bio et non bio) n'est autorisé, ni dans l'espace, ni dans le temps (en respectant une période de transition afin d'écouler les produits présents). Une exception est cependant possible pour les produits identifiés « bio » individuellement (encre alimentaire, étiquettes autocollantes, marquage au laser, etc.) qui, eux, peuvent alors être vendus en même temps mais de façon séparée que leur identique en conventionnel.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

La référence BIO (y compris produits biologiques ne provenant pas de la centrale) doit être clairement reprise sur l'**étiquetage en rayon** et dans la dénomination de vente sur le **ticket de caisse**. Pour une traçabilité correcte, soit l'étiquette d'origine est collée dans un classeur, soit une fiche de traçabilité est consultable. Cette fiche doit reprendre les informations suivantes :

1. Dénomination du produit
2. Date d'ouverture du produit
3. Numéro de lot
4. Référence de l'organisme de contrôle bio
5. DLC-DLUO : date limite de consommation/date limite d'utilisation optimale (pas obligatoire)

La référence à l'organisme de contrôle BE-BIO-01 doit être présente soit sur l'étiquette de pesée, soit sur les sacs dans lesquels le produit en vrac est emballé par le consommateur ou sur le ticket de caisse.